



Délégation Territoriale des Yvelines

Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le - 4 MAI 2016

Réf : Votre courrier du 11/02/2016

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de VERNOUILLET

PJ 3: - Fiche infofacture 2014

- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de DUP du champ captant de Verneuil-Vernouillet du 14/04/1997

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaître les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Vernouillet dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Vernouillet, à savoir :

- Les périmètres de protection du champ captant de Verneuil-Vernouillet qui sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 14/04/1997, lequel impose des servitudes d'utilité publique.

L'ensemble de ces servitudes doivent être inscrites dans le règlement du PLU et les périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques.

Vous trouverez, ci-joint, une carte de la commune faisant apparaître les captages d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi

G:\DEPARTEMENTS\VEILLE SECURITE SANITAIRE\CSSM\SECRETAIN\MICRO1\Lettres et rapports 2016\116CQB095 [PAC] Vernouillet - DDT 78.doc

qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Vernouillet ainsi que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Actuellement, le Syndicat de Verneuil-Vernouillet est la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est la Lyonnaise des Eaux.

La population de la commune de Vernouillet est alimentée par une eau provenant des captages de Verneuil et Vernouillet et de l'usine de Flins (cf. Fiche infofacture 2014). L'unité de distribution est celle de Verneuil.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectué par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il existe 2 sites pollués répertoriés sur la commune de Vernouillet.

Selon la base de données BASIAS (<http://basias.brgm.fr>), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 9 sites répertoriés sur la commune de Vernouillet.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leurs existences et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Vernouillet (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagement.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (www.sante.gouv.fr, dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolation acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aéroports, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2^{ème} Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2^{ème} Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du

PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Vernouillet constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Ile-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

D'après le Schéma Régional Climat, Air et Energie d'Ile-de-France adopté le 14 décembre 2012, la commune de Vernouillet est située en zone sensible pour la qualité de l'air. Le PLU devra être compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Ile-de-France, en particulier le volet 9 qui porte précisément sur les objectifs et orientations sur la qualité de l'air à mettre en place sur la commune de manière prioritaire.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://vegetation-en-ville.org/> ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1^{er} janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1^{er} janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

3 arrêtés préfectoraux d'insalubrité sont toujours en vigueur dans la commune de Vernouillet.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Vernouillet, je vous informe que je souhaite être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

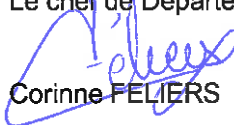
Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Vernouillet.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département



Corinne FELIERS

Copie : Mairie de Vernouillet

PJ : 5 - Conditions de réalisation d'un CREP

- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de DUP du champ captant de Verneuill-Vernouillet du 14/04/1997

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par l'usine de Flins et les forages de Verneuil et Vernouillet. La gestion est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

Quartiers

VERNEUIL

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 97 échantillons d'eau prélevés en production et de 50 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 50

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 20 mg/L Maximum : 24 mg/L
 Nombre de prélèvements : 96

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE

Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 35 °f Maximum : 39 °f
 Nombre de prélèvements : 96

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,23 mg/L Maximum : 0,24 mg/L
 Nombre de prélèvements : 16

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2

**EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
 Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L**

Toutes les valeurs sont inférieures au seuil de détection de la méthode d'analyse

Nombre de prélèvements : 16

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Département des Yvelines

VERNOUILLET



Captages

- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée

- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

- Eloignée**
- Avec D.U.P.
 - En projet
 - Avec autorisation (captage privé)

■ Département

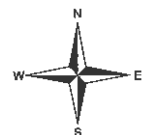
■ Communes

■ Acqueduc de l'Avre

■ Usine d'eau potable

▲ Prise d'eau

Echelle : 1:25 000



Imprimé le 26/04/2016

Fond de carte © IGN

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 97 106 - SUGL

RELATIF AU CHAMP CAPTANT DE VERNEUIL-VERNOUILLET

sis sur le territoire des communes de Verneuil-sur-Veine, Vernouillet et Triel-sur-Seine

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT
Bureau de l'Environnement
Mission Interservices de l'Eau
CF

LE PREFET DES YVELINES.
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-5, L16-1, R16-1 et R16-2,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 110 de la nomenclature annexée ;

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 20 et 21 du décret précité,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU la délibération du 23 octobre 1984 par laquelle le Comité Syndical du SIVOM de Verneuil-Vernouillet,

1- délègue la maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau s'étendant sur son territoire.

2- s'engage à indemniser les ayants-droits si des servitudes sont édictées, qui grèvent leurs propriétés

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

VU les délibérations du 21 décembre 1984 et du 22 novembre 1990 par lesquelles le Conseil Général des Yvelines accepte la maîtrise d'ouvrage et demande l'ouverture des enquêtes,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 21 janvier 1983 mis à jour le 25 avril 1994,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, du 10 juin au 10 juillet 1996, conformément à l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 sur les communes de Verneuil-Sur-Seine, Vernouillet et Triel-Sur-Seine ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 23 juillet 1996,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 octobre 1996,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines du champ captant de Verneuil - Vernouillet sis sur le territoire des communes de Verneuil-Sur-Seine, Vernouillet, Triel-Sur-Seine,

- des périmètres de protection de ces captages

et l'autorisation des forages F1 à F7 au titre de la loi sur l'eau.

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : Le SIVOM de Verneuil-Vernouillet est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages F1, F2, F3, F4, F5, et F6 et F7 situés sur le territoire des communes de Verneuil Sur Seine et Vernouillet.

La dérivation des eaux souterraines à partir de ces puits est déclarée d'utilité publique.

Le SIVOM de Verneuil-Vernouillet sera désigné ci-après par « le demandeur »

ARTICLE 3 : Le prélèvement par le pétitionnaire ne pourra excéder 800 m³/h pour l'ensemble des forages situés dans le champ captant.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique.

ARTICLE 4 : L'eau est distribuée après désinfection, nitrification biologique, acidification, ozonation, filtration sur charbon actif et chloration. Toute modification de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale. La capacité actuelle de l'usine est de 500 m³/h.

.../...

CHAPITRE II : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

ARTICLE 5 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage.

ARTICLE 6 : Le demandeur est autorisé à distribuer l'eau pour la consommation humaine.

ARTICLE 7 : Il est établi autour du puits, les périmètres de protection suivants qui sont reportés sur les plans annexés. Un périmètre de protection immédiate est établi sur les communes de Verneuil-Sur-Seine et Vernouillet. Des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont établis sur le territoire des communes de Verneuil-Sur-Seine, Vernouillet et Triel-Sur-Seine.

Les terrains constituant les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont répertoriés dans les états parcellaires joints au présent arrêté.

Il convient en outre de noter que les voies de communication traversant les parcelles comprises dans le périmètre de protection éloignée, font partie intégrante de ce périmètre de protection.

ARTICLE 8 : Le périmètre de protection immédiate doit être la propriété du demandeur ou des communes concernées.

Dans celui-ci, clos, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. La croissance des végétaux ne sera limitée que par la taille. Le pacage ainsi que l'emploi des désherbants et d'engrais sont interdits.

ARTICLE 9 : Dans le périmètre de protection rapprochée, les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont déclarés zone non aedificandi

- . à Vernouillet, la partie de parcelle AC 95, située à l'Est de la ligne 574 900 du cadastre.
- . à Triel, les parties des parcelles BS 16, 33, 93 à 95 situées à l'Ouest de la ligne 575 200 du cadastre.

2 - Sont interdits :

- . le creusement de puits ou de forages ainsi que l'installation de pompes à chaleur,
- . l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que les créations d'excavation sauf autorisation préfectorale,
- . les constructions nouvelles y compris celles non soumises à permis de construire, sauf l'extension ou le remplacement de constructions existantes soumis à autorisation préfectorale,
- . tout dépôt, épandage ou infiltration de substances susceptibles de polluer la nappe notamment de fuel, de matières fermentescibles,
- . le rejet de stations d'épuration,
- . la création de stations d'épuration,
- . l'installation de réservoirs ou de dépôts ou de stockage de produits chimiques ou d'hydrocarbures,
- . le passage de toute canalisation enterrée d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- . la création d'installations classées, si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines,
- . l'installation de porcheries,
- . l'implantation d'un cimetière,
- . le camping et le caravanning ainsi que toutes les aires de séjour même temporaires,
- . l'épandage d'eaux usées, des lisiers, des boues de station d'épuration et des composts d'ordures ménagères.

3 - Sont soumis à autorisation préfectorale :

- l'extension ou le remplacement de constructions existantes,
- les constructions destinées à un usage agricole.
- les dépôts existants d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires et d'engrais devront être déclarés à la D.D.A.S.S., ainsi que les mesures destinées à éviter leur épandement sur le sol, dans un délai de 6 mois, suivant la signature de l'arrêté,
- les installations, ouvrages, travaux, et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993,
- les collecteurs d'assainissement. Ils devront présenter toutes les garanties possibles de solidité et d'étanchéité. A cette fin, avant construction de toute nouvelle conduite d'assainissement, le maître d'ouvrage demandera une autorisation de travaux au Préfet. L'utilisation de ces ouvrages est interdite sans autorisation préfectorale prise sur demande du maître d'ouvrage. Cette demande comprendra notamment un procès-verbal constatant l'étanchéité du réseau.

Si l'évolution de la qualité des eaux souterraines laisse supposer que des collecteurs d'assainissement présentent des défauts d'étanchéité, le Préfet avertira les maîtres d'ouvrages concernés. Ceux-ci devront procéder aux recherches correspondantes dans un délai de 3 mois et présenter à la commune toutes les pièces afférentes à ces recherches.

Si le défaut d'étanchéité est confirmé, le maître d'ouvrage prendra en charge les frais de recherche et l'élimination de toute fuite, y compris le remplacement du collecteur. Le Préfet agréera la réhabilitation.

Dans le cas contraire, les frais de recherche seront portés à la charge du demandeur.

4 - Les pratiques agricoles devront respecter les prescriptions du Code des Pratiques Agricoles adaptées ci-après :

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N > 8 Type I	Fertilisant organique avec C/N ≤ 8 Type II	Fertilisant minéral Type III
Sur sols non cultivés	toute l'année *	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps: - sans couverture hivernale - avec couverture hivernale	- 1er juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 15 novembre - 15 novembre au 15 janvier	- 1er juillet au 1er février - 1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.

** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempe. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.
- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.
- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).
- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
- Couverture hivernale des sols : Après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire végétal pourra être enlevé à partir du 1er décembre.
- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogations.

5 - Le demandeur effectuera annuellement, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse, par culture, du reliquat azoté à la sortie de l'hiver afin qu'ils puissent établir leur plan de fumure (méthode des bilans). Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé.

6 - Devront être supprimés dans un délai de 1 an, les puisards existants. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées seront à la charge du demandeur. Le remblayage devra être fait avec des matériaux inertes et naturels.

7 - Tous les remblais éventuels devront être effectués en matériaux naturels et inertes.

8 - Seront déclarés au Préfet, dans un délai de 6 mois, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du D.D.A.S.S. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge du demandeur. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le demandeur.

9 - Devront être informés, le Président du SIVOM de Verneuil-Vernouille, l'exploitant et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux approchant la nappe.

10 - Les voies de circulation routière : Toutes mesures doivent être prises pour éviter l'engorgement et le débordement corrélatif des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, qui devront être dimensionnées pour une crue dont la période de retour sera de 10 ans.

ARTICLE 10 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article précédent dans un délai maximal de 1 an. Les frais de mise en conformité sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

ARTICLE 11 :

Dans le périmètre de protection éloignée :

- l'épandage de compost d'ordures ménagères, de lisiers, d'eaux usées et de boues de stations d'épuration est soumis à autorisation préalable de la D. D. A. S. S.,
- le creusement de forage sera soumis à autorisation,
- les puits existants de plus de 3 m de profondeur seront autorisés par le Préfet. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du D.D.A.S.S. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge du demandeur. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le demandeur.
- le remblayage des carrières ne pourra se faire qu'avec des matériaux inertes et naturels,
- la création d'installations susceptibles de polluer les eaux et notamment celles mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, est soumise à l'avis de la D.D.A.S.S.,
- l'implantation d'un cimetière ne pourra se faire qu'après avis favorable de l'hydrogéologue.

ARTICLE 12 : Tous les travaux susceptibles de modifier les berges de la Seine en bordure du périmètre concerné devront être portés à la connaissance préalable de l'exploitant des captages afin qu'il renforce le contrôle de la qualité de l'eau pendant la durée et à la suite de ces travaux.

ARTICLE 13 : Toutes les mesures devront également être prises pour que le demandeur, l'exploitant et la D.D.A.S.S. soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : Les installations et notamment celles mentionnées aux articles 9 et 11 du présent arrêté existantes dans les périmètres de protection, susceptibles de polluer la nappe, devront, dans un délai de 3 ans, apporter au Préfet la preuve que toutes mesures ont été prises pour éviter la pollution de la nappe.

Dans ce cas, lorsque le Préfet demandera l'avis de l'hydrogéologue agréé, les frais de ce rapport seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 15 :

- 1 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.
- 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et à la Conservation des Hypothèques et sera affiché à la porte de chacune des mairies concernées ainsi qu'aux emplacements d'affichage municipaux.
- 3 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection seront reportées au tableau des servitudes du plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an.
- 4 - Le présent arrêté sera communiqué aux services suivants :
 - Service Interministériel de Défense et Protection Civile
 - Service Départemental d'Incendie et de Secours
 - Gendarmerie (Compagnie de St-Germain en Laye)

ARTICLE 16 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du SIVOM de Verneuil-Vernouillet.

ARTICLE 17 : Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 18 :

- Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,
- Monsieur le Sous-Préfet de St-Germain en Laye,
- Messieurs les Maires de Verneuil sur Seine, Vernouillet, Triel sur Seine,
- Monsieur le Président du SIVOM de Verneuil-Vernouillet,
- Madame le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Versailles, le 14 AVR. 1997

LE PREFET DES YVELINES,

Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Pour ampliation
Attaché, Chef de Bureau

M. Claufer

Marie-Christine LAUFER

Signé : Christian DORS